

No. 12507

**BELGIUM
and
ISRAEL**

**Convention on social security. Signed at Brussels on 5 July
1971**

*Authentic texts: French, Dutch and Hebrew.
Registered by Belgium on 11 May 1973.*

**BELGIQUE
et
ISRAËL**

**Convention sur la sécurité sociale. Signée à Bruxelles le
5 juillet 1971**

*Textes authentiques: français, néerlandais et hébreu.
Enregistrée par la Belgique le 11 mai 1973.*

CONVENTION¹ SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

Animés du désir de garantir le bénéfice de certaines législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Pays contractants, aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations,

Ont résolu de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Les travailleurs ressortissants belges ou israéliens salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Israël ou en Belgique et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

Article 2, paragraphe 1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. En Belgique :

- a) la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- b) la législation relative aux accidents du travail, y compris celle relative aux gens de mer;
- c) la législation relative aux maladies professionnelles.

2. En Israël :

la loi sur l'assurance nationale relative à la pension de retraite et de survie des salariés ou assimilés aux salariés et sur les accidents du travail.

Paragraphe 2. La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas :
— aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;
— aux travailleurs autres que les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1973, soit le premier jour du mois qui a suivi la date (10 avril 1973) à laquelle les deux Pays contractants se sont notifiés que les formalités constitutionnellement requise avaient été accomplies, conformément à l'article 25.

Article 4, paragraphe 1. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des Pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Paragraphe 2. Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

- a) les travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de douze mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être reconduite pour une durée de douze mois au maximum, avec l'accord des autorités compétentes du pays du lieu de travail occasionnel;
- b) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des Pays contractants, occupés dans l'autre pays, soit d'une façon permanente, soit passagèrement, soit comme personnel ambulant, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire du Pays contractant autre que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation du pays contractant sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve;
- c) les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel détachés par et pour le compte de l'un des Pays contractants, restent soumis à la législation en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

Paragraphe 3. Les autorités administratives compétentes des Pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article. Elles pourront convenir également que des exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 5. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 4 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires belges ou israéliens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois, ces travailleurs salariés ou assimilés, s'ils sont des ressortissants de l'Etat représenté par le poste diplomatique ou consulaire, peuvent opter pour l'application de la législation de leur pays d'origine. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans un délai à déterminer par arrangement administratif.

Article 6. Lorsque la législation de l'un des Pays contractants prévoit la réduction, la suppression ou la suspension d'une prestation en cas de cumul de cette prestation avec une autre prestation de sécurité sociale ou avec une rémunération, la prestation acquise en vertu de la législation de l'autre Pays contractant ou une rémunération obtenue sur le territoire de l'autre Pays contractant, est également opposable au bénéficiaire de la prestation.

TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre I. PRESTATIONS DE VIEILLESSE ET PRESTATIONS DE DÉCÈS (PENSION)

Article 7. Si la législation de l'un des Pays contractants subordonne à des conditions de résidence le paiement des pensions de retraite et de survie, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou israéliens, tant qu'ils résident dans l'un des deux Pays contractants.

Article 8. L'introduction d'une demande de prestations à l'une des institutions auprès de laquelle l'intéressé a été assuré, est considérée comme valable par les autres institutions compétentes.

Chapitre II. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Article 9. Si la législation de l'un des Pays contractants subordonne à des conditions de résidence le paiement des prestations dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou israéliens, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 10. Les prestations prévues par la législation belge dont l'octroi est subordonné à une condition de besoin, ne sont servies qu'aux bénéficiaires résidant en Belgique.

Article 11. Tout accident du travail ou maladie professionnelle survenu à un travailleur belge en Israël ou à un travailleur israélien en Belgique et qui a occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'employeur ou par les institutions compétentes aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Article 12. Les prestations, en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux Pays contractants, ne sont accordées qu'au titre de la législation du pays sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Article 13. Si la législation d'un Pays contractant subordonne l'octroi des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer une telle maladie ait été exercée pendant une durée déterminée, les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé une activité de même nature dans l'autre pays, sont également prises en considération pour la détermination de l'ouverture du droit aux prestations.

Article 14, paragraphe 1. Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation israélienne ou belge, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre pays, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier pays.

Paragraphe 2. Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des Pays contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre pays, les règles suivantes sont applicables :

- a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier pays un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation;
- b) si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier pays, un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation; l'institution d'affiliation de l'autre pays octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second pays et correspond à la majoration du taux d'incapacité de travail.

Paragraphe 3. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire du Pays contractant autre que celui où le travailleur a contracté la maladie professionnelle, la demande de prestations peut être introduite auprès de l'institution compétente du pays de résidence de l'intéressé. Dans ce cas, la demande doit être établie dans les formes et conditions exigées par la législation du pays où la maladie professionnelle a été contractée.

TITRE III. ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Article 15, paragraphe 1. Les autorités administratives ainsi que les institutions d'assurance ou de sécurité sociale des deux Pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un Arrangement administratif déterminera les autorités et institutions de chacun des deux Pays contractants qui seront habilitées à correspondre directement entre elles à cet effet, ainsi qu'à centraliser, le cas échéant, les demandes des intéressés et les versements de prestations.

Paragraphe 2. Ces autorités et institutions pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

Paragraphe 3. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 16, paragraphe 1. Le bénéfice des exemptions du droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des Pays contractants pour les pièces à produire aux autorités, institutions ou juridictions de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention, aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays.

Paragraphe 2. Pour l'application du présent article, ainsi que des articles 17 et 18, le terme «juridiction» désigne pour les deux Pays contractants: les juridictions administratives compétentes en matière de sécurité sociale.

Paragraphe 3. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 17. Les communications adressées pour l'application de la présente Convention par les bénéficiaires de cette Convention ou par les autorités, institutions ou juridictions aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays seront rédigées dans l'une des langues officielles des deux pays.

Article 18. Les demandes et les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un des Pays contractants compétentes pour recevoir les demandes ou les recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité, institution ou juridiction devra transmettre, sans retard, ces demandes ou ces recours.

Article 19, paragraphe 1. Les autorités administratives compétentes des Pays contractants arrêteront d'un commun accord les mesures nécessaires à l'exécution et à l'application de la présente Convention.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leurs pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

Paragraphe 2. Les autorités administratives compétentes de chacun des Pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 20. Sont considérées dans chacun des Pays contractants, comme autorités administratives compétentes au sens de la présente Convention :
en Belgique : le Ministre de la Prévoyance sociale ;
en Israël : l'Institut national d'assurance.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21, paragraphe 1. Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des mesures de restriction des changes seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des deux Pays contractants, des dispositions seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Paragraphe 2. L'institution débitrice de rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme à déterminer par échange de lettres entre les autorités administratives compétentes des deux Pays contractants, peut payer lesdites rentes et pensions trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Elle peut également procéder au rachat, moyennant le paiement d'une somme représentant leur valeur en capital, des rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme fixée par échange de lettres tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent.

Article 22. Le transfert des prestations dues au titre des législations sur la sécurité sociale, à des bénéficiaires résidant dans l'un des Pays contractants, sera

effectué suivant les modalités définies dans un Arrangement administratif conclu entre les autorités administratives compétentes des Pays contractants.

Article 23. Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses institutions de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 24. Les difficultés relatives à l'interprétation et à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Pays contractants.

Article 25. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle les deux Pays contractants se seront notifié que les formalités constitutionnellement requises sont accomplies.

Article 26, paragraphe 1. Sera révisée la situation des anciens travailleurs salariés ou assimilés aux salariés ainsi que celle de leurs ayants droit, en ce qui concerne leurs droits à une pension de vieillesse ou de survie :

- 1) si le paiement de la pension a été suspendu en raison de leur nationalité ou de leur résidence;
- 2) si la pension n'a pas été accordée en raison de leur nationalité ou de leur résidence;
- 3) si l'application de la Convention a pour effet de leur accorder une pension supérieure aux prestations dont ils bénéficient déjà ou auraient pu bénéficier s'ils en avaient fait la demande.

Paragraphe 2. La révision a lieu à la demande des intéressés; elle est introduite par l'intermédiaire des institutions compétentes des deux Pays contractants.

Ces demandes produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles sont introduites.

Toutefois, si ces demandes sont introduites dans le délai de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, elles produisent leurs effets à partir de cette date.

Article 27, paragraphe 1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Pays contractants. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant l'expiration de chaque année civile considérée; la Convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

Paragraphe 2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un bénéficiaire.

Paragraphe 3. En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui seront définies d'un commun accord par les Pays contractants.

FAIT à Bruxelles, le 5 juillet 1971 correspondant au 12 Tammouz 5731 en double exemplaire en langues française, néerlandaise et hébraïque, les trois textes faisant également foi. Cependant, en cas de contestation entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, le texte français sera décisif.

GEDAAN te Brussel op 5 juli 1971 overeenstemmend met de 12 Tammouz 5731 in tweevoud, in de Nederlandse, de Franse en de Hebreeuwse taal, de drie teksten zijnde gelijkelijk authentiek. Nochtans in geval van betwisting tussen de twee Regeringen betreffende de interpretatie of de toepassing van deze Overeenkomst zal de Franse tekst beslissend zijn.

נעשה בבריסל ביום יב' תמוז תשל"א שהוא 5 ביולי 1971 בשני עותקים בשפות ההולנדית הצרפתית והעברית ודין המקור לשלושה הנוסחים במידה שווה. אולם גפלו חילוקי דעות בין שתי הממשלות בדבר פירושה או החלטה של האמנה. יקבע הנוסח הצרפתי.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :
Voor de Regering
van het Koninkrijk België :

: בשם ממשלת ממלכת בלגיה

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
Voor de Regering
van de Staat Israël :

: בשם ממשלת מדינת ישראל

[Signed — Signé]¹

[Signed — Signé]²

¹ Signed by P. de Paepe — Signé par P. de Paepe.

² Signed by Moshé Alon — Signé par Moshé Alon.